



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Mairie de BANCA  
le bourg  
64430 BANCA

### Service Eau

LET221187

Dossier suivi par :

Jean-Claude Ansola

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 14

Mèl :

jean-claude.ansola@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**Protection de berges sur l'Hayrako erreka et l'Antchignako erreka, affluents de la  
Nive des Aldudes sur la commune de BANCA  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2022-00248

Pau, le 06 Septembre 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Protection de berges sur l'Hayrako erreka et l'Antchignako erreka, affluents de la Nive des  
Aldudes sur la commune de BANCA**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, le maître d'ouvrage devra prévoir une pêche de sauvegarde de poissons pour les points de travaux qui nécessiteront la mise en place d'un batardeau. A cet effet, une demande préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être adressée auprès du service Eau de la DDTM, dès réception du présent courrier.

Par ailleurs, la mise en place des enrochements ne devra pas réduire la section hydraulique originelle du cours d'eau et tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter les dépôts d'éléments pouvant dégrader la qualité du milieu aquatique.

Enfin, l'unité Police de l'Eau Pays Basque devra être informée de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Vous voudrez bien afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie du récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que le présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

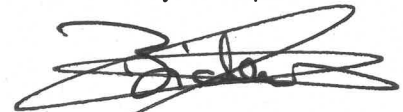
Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
Pays-Basque



Arnaud Bidart

PJ : 1 dossier  
1 copie du récépissé de déclaration  
1 certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.